

Arrêt

n° 101 378 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par deux arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 59 584 du 13 avril 2011 dans l'affaire X et arrêt n° 75 872 du 27 février 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du témoignage du premier vice-président du PSI, il est notamment soutenu en termes de requête que la partie défenderesse aurait ignoré « *le contexte de son adhésion au parti PS Imberakuri et les stratégies qu'elle avait adoptées pour aider ce parti* ». Le Conseil considère en premier lieu que ce témoignage ne peut se voir accorder qu'une force probante faible dans la mesure où il est rédigé par une personne qui ne connaît pas personnellement la requérante (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 26 juillet 2011, pp.4 et 5). En toute hypothèse, force est de constater que, par ce nouveau témoignage du 20 mars 2012, le premier vice-président du PSI confirme, en les précisant, ses affirmations du 08 mai 2011 quant aux fonctions de la requérante au sein du parti. Cependant ces affirmations demeurent en contradiction avec le récit. En effet, alors que ce témoignage présente la requérante comme « *une femme [...] qui [...] participait dans toutes les activités du parti particulièrement dans la mobilisation et le recrutement des autres membres dans le parti [...]* » (dossier administratif du 05 février 2013, pièce n°14, farde des documents présentés par le CR, pièce n°1, témoignage PSI du 20 mars 2012), celle-ci a quant à elle déclaré au début de la présente procédure n'avoir eu qu'un rôle marginal au sein du PSI (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 20 décembre 2010, pp.3 et 16 ; cf également dossier administratif, questionnaire CGRA du 28 septembre 2010, p.2, point n°3,) et n'avoir participé à aucune réunion (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 20 décembre 2010, p.16). Partant, le Conseil considère que ce nouveau témoignage du premier vice-président du PSI n'est, pas plus que le premier, de nature à suppléer les lacunes du récit dans la mesure où, au contraire, cette pièce contredit fondamentalement les déclarations initiales de la requérante sur l'intensité de son engagement politique. En outre, les explications avancées en terme de requête consistent en affirmations non autrement étayées, en sorte qu'elles ne suffisent pas à rétablir valablement l'absence de crédibilité telle que jugée précédemment.

En ce qui concerne les mails émanant de ce même premier vice-président du PSI, la partie requérante soutient en substance qu' « *il[s] prouve[nt] qu'elle est répertoriée parmi les membres de ce parti et que dès lors le doute sur son militantisme n'est pas de mise* ». Cependant, le Conseil ne peut se contenter de cet argumentaire car il ressort des déclarations de la requérante elle-même que ces envois ne sont pas exclusivement destinés aux militants du PSI (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 03 décembre 2012, p.3). Cette conclusion est confirmée par le fait qu'ils sont intitulés « *communiqué de presse* », en sorte qu'ils n'ont pas vocation à une diffusion strictement interne au parti. Par ailleurs, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de l'expéditeur de ces courriels, et demeure dans l'ignorance de l'éventuelle procédure à laquelle il est nécessaire de se soumettre afin d'en être destinataire. Surtout, le Conseil constate que ces documents sont incapables d'expliquer la particulière inconsistance qui caractérise les déclarations de la partie requérante au sujet du parti politique dont elle se réclame.

S'agissant de la convocation portant la référence n°125/2010, outre le fait qu'elle ait été émise il y a plus de deux années (03 septembre 2010), force est de conclure qu'à défaut d'un motif clairement énoncé, le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons de celle-ci, le récit que donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Ce motif suffit, en l'occurrence, à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête.

Pour contester le motif tiré du caractère peu probant du courrier du 19 mars 2012 de son oncle, la partie requérante soutient en substance que ce document a été produit dans le but d'appuyer les autres pièces du dossier, et de démontrer la réalité de sa détention et de la persécution des membres de sa

famille. Le Conseil fait cependant sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, eu égard à l'impossible identification formelle de son auteur et à son caractère purement privé, seule une faible force probante peut être accordée à ce document qui est dès lors insuffisant pour appuyer les autres pièces de cette nouvelle demande de protection, ces dernières ayant elles-mêmes été jugées incapables de restaurer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT